



12 décembre 2007

Lettre-circulaire n° 253

La 5^e révision de l'AI et le droit transitoire

Remarques générales

En principe, le droit applicable est celui qui est en vigueur à la **survenance du cas d'assurance**.

- Si le cas d'assurance survient avant le 1^{er} janvier 2008, c'est l'ancien droit qui est applicable.
- Si le cas d'assurance survient le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement, c'est le nouveau droit qui s'applique.

Des facteurs externes aléatoires comme la date du dépôt de l'annonce, celle de la décision ou le moment du traitement ne sont pas déterminants.

Rente

Survenance du cas d'assurance avant le 1^{er} janvier 2008

Si le cas d'assurance se produit avant le 1^{er} janvier 2008, c'est l'ancien droit qui s'applique. Cela signifie que la personne assurée peut encore déposer une demande de prestations auprès de l'AI dans les douze mois après la naissance du droit, sans perte de prestations de rente (art. 48, al. 2, aLAI¹).

Survenance du cas d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2008

¹ aLAI = ancienne version de la LAI, applicable jusqu'au 31 décembre 2007

Si, par contre, le cas d'assurance survient le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement, c'est le nouveau droit qui s'applique. Dans ce cas, le droit à la rente ne s'ouvre que six mois après le dépôt de la demande auprès de l'AI (art. 29, al.1, nLAI²).

Cette réglementation vise à ce que les personnes assurées présentent leur demande de prestations à l'AI dans les plus brefs délais pour bénéficier des meilleures chances possibles de réadaptation. La mise en place de ce changement par rapport à la pratique actuelle prendra cependant un certain temps, notamment parce que l'AI n'en a encore que très peu informé les assurés. Par conséquent, la réglementation précisant que la rente peut être versée au plus tôt six mois après le dépôt de la demande n'est pas applicable dans les cas pour lesquels le **délai d'attente a commencé avant le 1^{er} janvier 2008 et a échu dans l'année 2008**. Dans ces cas, il suffit que la **demande soit déposée le 31 décembre 2008 au plus tard**. En dérogation à l'art. 29, al. 1, nLAI, la rente peut alors être versée dès que l'année d'attente est achevée. Des directives suivront encore à ce propos.

Les assurés mineurs qui, lorsqu'ils atteignent leur 18^e année, sont au bénéfice d'une prestation périodique de l'AI ou d'autres mesures (p. ex. médicales), sont réputés annoncés à l'AI en vue de l'examen du droit à une indemnité journalière, à une rente ou à une allocation pour impotent. L'office AI examine d'office le droit à ces prestations.

Le droit à la rente peut ici prendre naissance dès le 18^e anniversaire, sans qu'il soit nécessaire de déposer au préalable une demande formelle à l'AI.

Si un assuré mineur fréquente une école spéciale jusqu'à l'âge de 18 ans, toute demande est considérée comme déposée dans les délais si elle parvient à l'office AI le dernier jour du mois durant lequel tombe le 18^e anniversaire. En dérogation à l'art. 29, al. 1, LAI, le droit à la rente peut prendre naissance dès que l'âge de 18 ans est atteint, même si la demande n'a pas été déposée six mois auparavant.

Durée de cotisation

Dès l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, seuls les assurés comptant au moins trois ans de cotisations avant la survenance du cas d'assurance ont droit à une rente ordinaire d'invalidité (art. 36, al. 1, nLAI).

Ainsi, la durée de cotisation de trois ans est une condition applicable à toutes les rentes d'invalidité renvoyant à un cas dont la survenance n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2008.

L'élément clé pour déterminer, si la durée minimale de cotisation applicable est un ou trois ans, est la date de survenance du cas d'assurance et non, par exemple, celle de la décision de l'office AI ou de la décision formelle.

² nLAI = nouvelle version de la LAI, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008

Supplément de carrière

La majoration du revenu annuel moyen en usage dans l'AI (supplément de carrière) ne sera désormais appliqué qu' aux rentes découlant d'un cas d'assurance antérieur au 1^{er} janvier 2008.

Ces cas sont au bénéfice d'une **garantie des droits acquis** dès le 1^{er} janvier 2008 et tant que les conditions posées au supplément de carrière sont remplies.

La garantie des droits acquis s'étend aussi aux révisions de rentes postérieures au 1^{er} janvier 2008. Par contre, il n'y a pas de recouvrement de ce droit si une rente est supprimée avant le 1^{er} janvier 2008 et que le droit à la rente renaisse après le 1^{er} janvier 2008.

Quant aux rentes dont le droit s'ouvre après le 1^{er} janvier 2008 (date de la survenance du cas d'assurance), elles ne peuvent plus bénéficier d'un supplément de carrière.

Mesures médicales

Si le cas d'assurance se déclare avant le 1^{er} janvier 2008, l'AI reste tenue de fournir des prestations même aux personnes assurées de plus de vingt ans, que la mesure soit accomplie en 2008 seulement ou avant, et indépendamment de la date de dépôt de la demande (pour autant que cette dernière soit faite dans les douze mois à compter de la survenance du cas, cf. art. 48. al. 2, aLAI).

En ce qui concerne des moyens auxiliaires comme les prothèses dentaires, les lunettes et les supports plantaires, compléments essentiels aux mesures médicales de réadaptation, leur coût est également pris en charge après le 1^{er} janvier 2008 à condition que la mesure médicale de réadaptation initiale ait été ou doive encore être prise en charge par l'AI (survenance du cas d'assurance pour la mesure médicale de réadaptation antérieure au 1^{er} janvier 2008).

Indemnité en cas d'augmentation des cotisations

L'art. 18, al. 3, nLAI n'est applicable que si le placement a eu lieu après le 1^{er} janvier 2008 et qu'une nouvelle incapacité de travail se déclare par la suite.

Indemnités journalières de l'AI (droits acquis)

En vertu de la disposition transitoire de la 5^e révision de l'AI, les indemnités journalières versées selon l'ancien droit pour des mesures de réadaptation accordées selon l'ancien droit (à savoir pour un cas d'assurance antérieur au 1^{er} janvier 2008) continueront d'être versées jusqu'à l'achèvement de ces mesures. Si d'autres mesures de réadaptation sont accordées immédiatement après l'achèvement des mesures accordées selon l'ancien droit, les indemnités journalières versées selon l'ancien

droit continueront d'être versées jusqu'à l'achèvement de ces mesures supplémentaires.

Cette réglementation ne vise pas à garantir le montant de l'indemnité journalière accordée jusque là, mais à garantir les bases de calcul. Etant donné qu'une adaptation du montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, les indemnités journalières en cours à cette date doivent également être adaptées à ce relèvement. La déduction pour la nourriture et le logement n'est toutefois pas concernée.

Dans le cas de mesures pour lesquelles une indemnité journalière a été octroyée selon l'ancien droit et qui doivent être interrompues après le 1^{er} janvier 2008 (soit pour raisons de santé, soit parce que la personne assurée ne possède pas les aptitudes requises ou pour toute autre raison), la règle applicable est de maintenir le montant de l'indemnité journalière jusqu'à l'achèvement de la nouvelle mesure, dans l'hypothèse où celle-ci (ou une mesure équivalente) est octroyée immédiatement après l'interruption. En d'autres termes, pour que l'assuré bénéficie du maintien des droits acquis, il faut que la mesure de réadaptation nouvellement octroyée soit en lien étroit (matériel et temporel) avec la mesure précédente, ce qui implique de tenir compte de la situation concrète.

En outre, l'élément déterminant pour le maintien du montant des indemnités journalières octroyées pour la première mesure est que la décision ait été prononcée immédiatement après l'interruption. Par contre, la date à laquelle l'assuré commence à suivre la nouvelle mesure n'est pas déterminante. En revanche, si le nouveau début est assez tardif, cela peut éventuellement ouvrir le droit à une indemnité journalière durant le délai d'attente (art. 18 nRAI).

Intérêts moratoires

La nouvelle règle énoncée à l'art. 26, al. 3, LPGA, selon laquelle aucun intérêt moratoire n'est dû lorsque des assureurs étrangers sont à l'origine des retards, s'applique à tous les cas pour lesquels les dossiers d'assurés n'ont été transmis à l'assureur étranger que le 1^{er} janvier 2008 ou ultérieurement.